



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 juillet 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 juillet 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ZARKO PRIMORAC**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») et le Bureau du Procureur (« Accusation »), ont demandé respectivement l'admission de 50¹ et 10² éléments de preuve relatifs au témoignage de Zarko Primorac (« Eléments proposés ») ayant comparu du 24 au 26 juin 2008,

ATTENDU qu'aucune des Parties n'a formulé d'objection à l'encontre de l'admission des Eléments proposés,

ATTENDU que parmi les Eléments proposés par la Défense Prlić se trouvent neuf pièces non encore inscrites sur la liste des pièces à conviction déposée par la Défense Prlić en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* »), pour lesquelles la Défense Prlić a demandé lors de l'audience du 25 juin 2008 leur ajout à la Liste 65 *ter* en vue de les présenter au témoin Zarko Primorac (« Demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter* »)³,

ATTENDU que ni l'Accusation ni les autres équipes de la Défense n'ont formulé d'objection à la Demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*⁴,

ATTENDU que la Chambre décide, après un examen *prima facie* de la fiabilité, pertinence et valeur probante des pièces 1D 02941, 1D 02942, 1D 02943, 1D 02944, 1D 02945, 1D 02947, 1D 02948 et 1D 02949, qu'elles peuvent être ajoutées à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU toutefois que la Chambre constate que la Défense Prlić n'a pas fait usage de la pièce 1D 02946 lors de l'audition du témoin Zarko Primorac; que la Chambre considère en conséquence que cette pièce n'est pas essentielle à la Défense Prlić et qu'il n'y a donc pas lieu de la rajouter à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision

¹ IC 00818.

² IC 00819.

³ 1D 02941, 1D 2942, 1D 2943, 1D 2944, 1D 2945, 1D 2946, 1D 2947, 1D 2948 et 1D 2949, Compte rendu d'audience en français, (« CRF p. 29892 »).

portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Zarko Primorac et comportent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

AUTORISE la Défense Prlić à ajouter les pièces 1D 02941, 1D 2942, 1D 2943, 1D 2944, 1D 2945, 1D 2947, 1D 2948 et 1D 2949 à la Liste 65 *ter*,

REJETTE la demande de la Défense Prlić d'ajouter la pièce 1D 02946 à la Liste 65 *ter*,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić et de l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

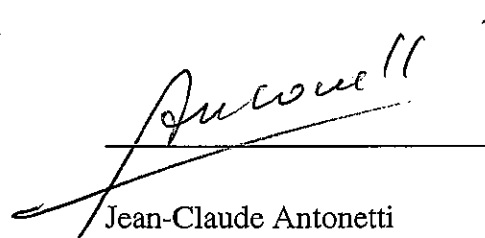
REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Prlić et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

DÉCLARE SANS OBJET la demande d'admission de la Défense Prlić au regard de la pièce 1D 01773 pour le motif exposé dans l'Annexe jointe à la présente décision,

⁴ CRF p. 29988 et 29989, audience du 26 juin 2008.

⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

21 juillet 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 01292	Défense Prlić	Admis
1D 01339	Défense Prlić	Admis
1D 01408	Défense Prlić	Non admis, motif : le témoin n'a pas éclairé la Chambre sur la pertinence ou la valeur probante du document.
1D 01558	Défense Prlić	Admis
1D 01584	Défense Prlić	Non admis, motif : la Défense Prlić n'a pas précisé les pages du document demandées en admission.
1D 01620	Défense Prlić	Admis
1D 01621	Défense Prlić	Admis
1D 01622	Défense Prlić	Admis
1D 01623	Défense Prlić	Admis
1D 01630	Défense Prlić	Non admis, motif : le témoin n'a pas éclairé la Chambre sur la pertinence ou la valeur probante du document.
1D 01632	Défense Prlić	Admis
1D 01773	Défense Prlić	Sans objet. (Motif : Déjà admis le 17 juillet 2008).
1D 01927	Défense Prlić	Admis
1D 01928	Défense Prlić	Admis
1D 01929	Défense Prlić	Admis
1D 01930	Défense Prlić	Admis
1D 01931	Défense Prlić	Admis
1D 02047	Défense Prlić	Admis
1D 02226	Défense Prlić	Admis
1D 02232	Défense Prlić	Admis
1D 02356	Défense Prlić	Admis
1D 02446	Défense Prlić	Admis
1D 02645	Défense Prlić	Admis
1D 02681	Défense Prlić	Admis
1D 02682	Défense Prlić	Admis
1D 02683	Défense Prlić	Admis
1D 02684	Défense Prlić	Admis
1D 02686	Défense Prlić	Admis

1D 02687	Défense Pricé	Admis
1D 02688	Défense Pricé	Admis
1D 02689	Défense Pricé	Admis
1D 02690	Défense Pricé	Admis
1D 02691	Défense Pricé	Admis.
1D 02693	Défense Pricé	Admis
1D 02694	Défense Pricé	Admis
1D 02695	Défense Pricé	Admis
1D 02696	Défense Pricé	Admis.
1D 02697	Défense Pricé	Admis
1D 02698	Défense Pricé	Admis
1D 02709	Défense Pricé	Admis.
1D 02712	Défense Pricé	Admis
1D 02941	Défense Pricé	Admis
1D 02942	Défense Pricé	Admis
1D 02943	Défense Pricé	Admis
1D 02944	Défense Pricé	Admis
1D 02945	Défense Pricé	Admis
1D 02947	Défense Pricé	Admis
1D 02948	Défense Pricé	Admis
1D 02649	Défense Pricé	Admis
P 00281	Accusation	Admis
P 09255	Accusation	Admis
P 10467	Accusation	Admis
P 10496	Accusation	Admis
P 10501	Accusation	Admis
P 10503	Accusation	Admis
P 10504	Accusation	Admis
P 10506	Accusation	Admis
P 10507	Accusation	Admis
1D 02663	Accusation	Non Admis. L'Accusation n'a pas précisé les numeros <i>ecourt</i> des pages demandées en admission.